



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-228

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

- 35-2023-12-04-00004 - Bordereau accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - tarifs 2024 (1 page) Page 3
- 35-2023-11-29-00009 - Décision de délégations de signature pour le pôle national d'analyse des comptes (2 pages) Page 5
- 35-2023-12-05-00003 - Délégation spéciale de signature de M. Jean-François LAISNEY, responsable de la trésorerie hospitalière de Saint-Malo, aux agents du service (2 pages) Page 8
- 35-2023-12-04-00005 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024 (1 page) Page 11

Ministère des Armées /

- 35-2017-06-27-00002 - Décision ministérielle N° 1-D17-020681 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble dénommé " île de Cézembre "situé sur la commune de Saint-Malo (35) (3 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile

- 35-2023-12-05-00002 - Arrêté du 5 décembre 2023 portant délivrance de l'agrément n° 35-17-01 à l'Association française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (AFPS 35) pour assurer des formations aux premiers secours (3 pages) Page 17

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-04-00004

Bordereau accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels - tarifs
2024

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET D'ILLE ET VILAINE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département d'Ille et Vilaine

La CDVL n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 17/10/2023.

Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2023 pour les impositions 2024.

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 35-2022-259 en date du 29/11/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-11-29-00009

Décision de délégations de signature pour le
pôle national d'analyse des comptes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier-
BP 72102-35021 RENNES CEDEX 9

Délégations de signature pour le Pôle national d'analyse des comptes (PNAC)

L'administrateur des Finances publiques adjoint, chef du Pôle national d'analyse des comptes, implanté à Rennes (35) et composé des antennes de Toulouse (31) et de Rennes (35), rattachées respectivement à la Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute- Garonne et à la Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-187 du 5 mars 2003 modifié relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales et établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 3 juin 2020 portant nomination et affectation de M. Laurent MORIN comme chef du Pôle national d'analyse des comptes, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 ;

VU la note de service GP1A/2023/10/2958 du 6 novembre 2023 présentant la transformation des missions dévolues au PNAC ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatifs à l'exécution des contrôles des comptes des collectivités et établissements publics locaux confiés par le Service des Collectivités Locales de la DGFIP, avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

- Michel POUECH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'antenne de Toulouse ;
- Martine DEDIEU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe de l'antenne de Toulouse ;
- Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint de l'antenne de Rennes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MORIN, chef du Pôle national d'analyse des comptes, et de Yannick LANGLAMET, adjoint de l'antenne de Rennes, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatifs à l'exécution des contrôles des comptes des collectivités et établissements publics locaux confiés par le Service des Collectivités Locales de la DGFIP, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Thibaut COLLARD, inspecteur des Finances publiques ;
- Didier SCHLAGDENHAUFFEN, inspecteur des Finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MORIN, chef du Pôle national d'analyse des comptes, de M. Michel POUECH, responsable de l'antenne de Toulouse et de Mme Martine DEDIEU, adjointe de l'antenne de Toulouse, délégation de signature pour signer les pièces, documents et décisions relatifs à l'exécution des contrôles des comptes des collectivités et établissements publics locaux confiés par le Service des Collectivités Locales de la DGFIP, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Michel GRIPON, inspecteur des Finances publiques ;
- Pascale MANGEL-OGIER DE BAULNY, inspectrice des Finances publiques ;
- Marie France ROUGEBIEF, inspectrice des Finances publiques.

Article 4 - Les précédentes délégations accordées sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs du département d'Ille- et-Vilaine et du département de la Haute-Garonne.

Fait à Rennes, le 29 novembre 2023

L'administrateur des Finances publiques adjoint
Chef du Pôle national d'analyse des comptes

Laurent MORIN



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-05-00003

Délégation spéciale de signature de M.
Jean-François LAISNEY, responsable de la
trésorerie hospitalière de Saint-Malo, aux agents
du service

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 paru au Journal Officiel le 10 novembre 2012 et article L621-43 du Code du Commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie **HOSPITALIERE** de **SAINT-MALO** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 habilite expressément :

Madame Aurélie BLONDEAU

Madame Dominique LEPLUS

Monsieur Olivier MEREL

Madame Corinne VERDY

qui exercent leurs fonctions à la Trésorerie HOSPITALIERE de SAINT MALO , à signer en mon nom ,les octrois de délais de paiement consentis aux débiteurs d'une dette inférieure à 1.000 euros pour une durée n'excédant pas 6 mois.

En cas d'absence du chef de poste et de ses adjoints , Madame Dominique LEPLUS et Monsieur Olivier MEREL sont habilités à signer :

- les échéanciers pour les dettes supérieures à 1.000 euros et ceux d'une durée supérieure à 6 mois.
- les actes de poursuites
- les mainlevées d'opposition.

Fait à Saint-Malo, le 5 décembre 2023

Signature du délégué



J.F. LAISNEY

Inspecteur Divisionnaire HC

TRESORERIE HOSPITALIERE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
38, Bd des déportés
CS 41768
35417 SAINT MALO CEDEX

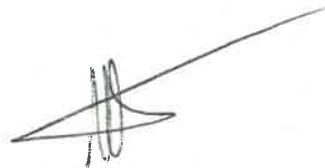
Signatures des déléguaires

D.LEPLUS



Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

O MEREL



Contrôleur
des Finances Publiques

C.VERDY



Contrôleuse
des Finances Publiques

A. BLONDEAU



Agente Administrative Principale
des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques
35-2023-12-05-00003 - Délégation spéciale de signature de M. Jean-François LAISNEY,
responsable de la trésorerie hospitalière de Saint-Malo, aux agents du service

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-12-04-00005

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2024

Département : Ille-et-Vilaine

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	36.1	51.1	64.6	89.9	97.7	143.2
ATE2	34.5	49.1	65.8	75.9	97.2	116.8
ATE3	26.1	26.1	26.1	26.1	26.1	26.1
BUR1	104.7	118.9	140.0	159.6	184.0	208.5
BUR2	113.7	129.2	152.1	174.2	194.7	224.8
BUR3	121.1	124.1	150.9	158.4	168.6	190.5
CLI1	125.4	125.4	129.4	163.0	167.2	167.2
CLI2	37.1	82.6	87.6	90.9	90.9	90.9
CLI3	57.4	64.8	87.8	95.5	98.4	103.4
CLI4	146.3	146.3	146.3	146.3	146.3	146.3
DEP1	5.0	11.6	16.0	19.0	23.0	27.1
DEP2	31.0	41.5	54.9	66.6	112.6	130.7
DEP3	13.6	19.5	22.7	28.4	34.5	42.9
DEP4	34.5	46.0	57.0	71.6	86.2	110.9
DEP5	41.9	41.9	52.3	52.3	62.6	62.6
ENS1	9.4	30.4	47.1	72.1	75.3	79.4
ENS2	62.6	83.5	111.8	147.0	166.2	188.0
HOT1	73.1	99.4	135.8	167.2	204.7	229.8
HOT2	62.6	60.2	106.5	105.7	158.1	156.4
HOT3	51.7	52.3	74.1	73.1	94.0	104.4
HOT4	47.1	47.1	47.1	47.1	47.1	47.1
HOT5	73.1	73.1	146.5	192.6	208.9	208.9
IND1	36.8	38.4	38.1	52.6	52.3	52.3
IND2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
MAG1	67.2	104.5	139.3	179.3	239.3	300.2
MAG2	71.0	93.5	114.2	157.1	178.7	224.9
MAG3	114.9	194.7	194.5	380.3	674.9	812.9
MAG4	62.6	94.9	105.2	145.2	225.7	235.7
MAG5	101.4	101.3	132.6	133.7	174.4	174.4
MAG6	46.0	53.7	66.2	73.2	83.5	88.9
MAG7	41.9	41.9	41.9	83.5	85.0	83.5
SPE1	24.0	24.0	34.5	44.9	78.4	135.8
SPE2	15.6	18.8	52.0	73.8	99.4	109.7
SPE3	13.6	43.5	71.9	83.3	114.9	141.0
SPE4	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	41.9	60.5	109.7	125.5	146.3	146.3
SPE7	15.6	15.6	31.4	31.4	47.1	47.1

Ministère des Armées

35-2017-06-27-00002

Décision ministérielle N° 1-D17-020681
ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration
d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble
dénommé " île de Cézembre "situé sur la
commune de Saint-Malo (35)

DECISION MINISTERIELLE N° 1-D.17-020681 ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble dénommé « île de Cézembre » situé sur la commune de Saint-Malo (35).

Paris, le 27 JUIN 2017

Texte abrogé : Décision ministérielle n° 001579/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 septembre 2012 (n.i.BO)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;

Vu la convention de partenariat signée entre le ministère de la défense et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 16 décembre 2016 ;

Vu l'attestation n° 506351/ESID-REN/DIVGP/BAD du 23 juin 2017 relative à la situation pyrotechnique de l'île de Cézembre.

Décide :

Art. 1. D'abroger la décision ministérielle n° 001579/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPOLD du 21 septembre 2012 (n.i.BO) autorisant le changement d'utilisation, à titre gratuit, au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de l'immeuble dénommé « île de Cézembre » situé sur le territoire de la commune de Saint-Malo (35).

Art. 2. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble dénommé « île de Cézembre », cadastré sections AE n° 2, 3, 4 et 5 sur le territoire de la commune de Saint-Malo (35), désignées ci-après :

- « île de Cézembre » ;
- situées sur la commune de Saint-Malo (35) ;
- d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage) : 105 911 m² ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 350 288 501 R ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 157286.

Art. 3. De donner son accord au changement d'utilisation, à titre gracieux, au profit du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de l'immeuble ci-avant désigné, hors domaine public maritime naturel et artificiel.

Art. 4. La directrice des patrimoines, de la mémoire et des archives habilite le directeur du service d'infrastructure de la défense à assister le directeur du service local du domaine de la direction départementale des finances publiques d'Ille-et-Vilaine lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'immobilier et de
l'environnement



DESTINATAIRES

- Monsieur le Chef du Contrôle général des armées, inspection des installations classées,
 - Monsieur le Chef d'état-major de la marine,
 - Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la défense,
 - Monsieur le Chef de la mission pour la réalisation des actifs immobiliers,
 - Monsieur le Commandant de l'arrondissement maritime de l'Atlantique,
 - Monsieur le Commandant de la base de défense de Rennes,
 - Monsieur le Chef de l'unité de soutien d'infrastructure de la défense de Rennes.
-
- Direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-12-05-00002

Arrêté du 5 décembre 2023 portant délivrance
de l'agrément n° 35-17-01 à l'Association
française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine
(AFPS 35) pour assurer des formations aux
premiers secours

**Arrêté du 5 décembre 2023
portant délivrance de l'agrément n° 35-17-01
à l'Association française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (AFPS 35)
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-4.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours.

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours.

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme.

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme.

Vu le décret n° 2023-101 du 15 février 2023 relatif aux contrôles assurés par le préfet de département en matière de sécurité civile et de formation aux premiers secours en application de l'article L. 751-3 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 ».

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours.

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2023 fixant la liste des documents et moyens mentionnés à l'article R. 751-3 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'attestation d'affiliation de l'Association française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (AFPS 35) à l'Association française des premiers secours (AFPS).

Vu la décision d'agrément du 27 avril 2023 du ministre de l'intérieur autorisant l'Association française des premiers secours (AFPS) à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » pour la période du 28 avril 2023 au 27 avril 2026.

Vu la demande de délivrance d'agrément pour assurer des formations aux premiers secours présentée le 24 octobre 2023, et complétée le 27 novembre 2023, par la présidente de l'AFPS 35.

Considérant que l'AFPS 35 apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer des formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine est accordé à l'Association française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (AFPS 35).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié précité :

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 4 : L'AFPS 35 s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'AFPS 35, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes professionnelles,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.


Article 7 : Des contrôles de l'activité de formation aux premiers secours de l'AFPS 35 pourront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié précité et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association française des premiers secours d'Ille-et-Vilaine (AFPS 35) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 décembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Étise DABOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.